

R.G : 13/05196

Décision du tribunal de commerce de Saint-Etienne

Au fond du 30 mai 2013

3ème chambre

RG : 2012F471

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile A
ARRET DU 26 Février 2015

APPELANTE :

SARL X

INTIMEE :

SA Y

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **1er Avril 2014**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique : 26 Novembre 2014**

Date de mise à disposition : **26 Février 2015**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Michel GAGET, président
- François MARTIN, conseiller

- Philippe SEMERIVA, conseiller

assistés pendant les débats de Joëlle POITOUX, greffier

A l'audience, Philippe SEMERIVA a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Michel GAGET, président, et par Joëlle POITOUX, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSÉ DU LITIGE

La société X exploite une installation classée destinée à la casse automobile.

A la suite de l'incendie de ses locaux, l'administration lui a enjoint de procéder à des analyses de sols, puis au traitement de leur pollution.

Elle a assigné son assureur, la société Y, aux fins d'obtenir la prise en charge de ces frais, en application de l'une ou l'autre des polices souscrites auprès d'elle.

Le jugement dont elle relève appel retient que les dommages sont sans rapport avec l'incendie et sont exclus des polices sur lesquelles elle se fonde, la déboute de toutes ses demandes et la condamne aux dépens ainsi qu'au paiement d'une somme de 4 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle soutient que la police n°40 499 894 couvre sa responsabilité civile en cas de dommages causés par incendie, qu'il résulte du rapport dressé par la société AD Environnement à la suite de l'injonction administrative que l'incendie a joué un rôle causal dans la pollution des sols, qu'en toute hypothèse, les frais d'analyse ont un caractère conservatoire et que le contrat ne contient pas de clause d'exclusion en cas de pollution provenant d'une installation classée.

La société X ajoute que, si cette exclusion trouvait à s'appliquer dans la mesure où le dommage ne procède pas de l'incendie, ce dernier est couvert au titre de la police n°40 496 880, qui garantit les atteintes à l'environnement.

Elle complète, en appel, son argumentation, en reprochant à l'assureur d'avoir manqué à son obligation d'information, de conseil et de mise en garde, cette demande étant recevable selon elle, en ce qu'elle tend aux mêmes fins que la demande initiale, et fondée, en ce que l'assureur, qui savait que l'installation était classée, ne lui a pas proposé une couverture adéquate, ni ne démontre avoir porté les conditions générales des contrats à sa connaissance ou attiré son attention sur les exclusions de garantie.

Au visa des articles 564 et suivants du code de procédure civile, des articles L. 113-1 et suivants du code des assurances et des articles 1134 et 1147 du code civil, la société X conclut :

- condamner la société Y à lui payer la somme de 88 157,67 euros TTC au titre de la garantie incendie du contrat n°40 499 894 'Dommages aux biens de votre entreprise',

- à titre subsidiaire, condamner la société Y à lui payer la somme de 88 157,67 euros TTC au titre de la garantie responsabilité civile du contrat XXX
- à titre encore plus subsidiaire, dire et juger que la société Y a commis des manquements engageant sa responsabilité contractuelle,
- en conséquence, condamner la société Y à lui payer la somme de 88 157,67 euros TTC au titre du préjudice matériel subi,
- dire que les intérêts sur la somme de 88 157,67 euros TTC seront dus à compter de la date d'émission des factures du 2 juin 2010 et 17 janvier 2011 pour la garantie incendie du contrat 'Dommages aux biens de votre entreprise' et subsidiairement à compter de la mise en demeure du 26 mai 2011 pour la garantie responsabilité civile du contrat 'Garage',
- condamner la société Y à lui payer la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société Y aux dépens de première instance et d'appel de l'instance distract sur profit de la Selarl Jeanne Barruel sur son affirmation de droit.

*

La société Y objecte que la demande reposant sur une prétendue faute de sa part est irrecevable et qu'elle n'est pas fondée, dans la mesure où elle a rempli toutes ses obligations pré-contractuelles et où l'assuré est un professionnel et a eu connaissance de l'ensemble des conditions d'assurance.

Elle soutient que le contrat n°XXX ne garantit pas les frais de dépollution ni les dommages qui ne résultent pas de l'incendie, et que le contrat n°XXX contient une exclusion de garantie lorsque la pollution provient d'une installation classée.

Elle se fonde sur les articles 1135 et 1315 du code civil, L. 113-1 du code des assurances et 564 du code de procédure civile pour conclure à la confirmation du jugement et à la condamnation de la société X au paiement d'une indemnité de 1 500 euros pour ses frais irrépétibles.

* *

MOTIFS DE LA DÉCISION

' La société AD Environnement a retenu que :

' Les investigations menées le 21 avril 2010 ont permis de mettre en évidence :

' La présence de métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, plomb, nickel et zinc) semble être due à l'origine des remblais présents au droit du site. La présence de teneurs en arsenic au droit des sondages S1 et S3, supérieure aux valeurs guides de l'ASPITET est due à l'existence d'une concentration de fond. Cette teneur provient du contexte géologique et historique de la région (exploitation minière). En effet, d'après une étude réalisée par la société S ('L'arsenic dans le Sud du département de la Loire - Etude bibliographique et recommandations' rapport bibliographique ' mars 2011 ' N°730089R2), le bruit de fond moyen en arsenic des terrains naturels dans le département de la Loire est de 47mg/kg MS. Dans les zones sédimentaires à proximité du bassin houiller stéphanois, ce bruit de fond se situe généralement entre 40 et 100 mg/kg de MS,

' Au droit des trois sondages, la présence de teneurs significatives en hydrocarbures totaux pourrait

provenir des résidus d'huiles de moteur et des réservoirs des voitures présentes au droit du site,

' Au droit des trois sondages, la présence de dioxines et des furanes pourrait résulter de l'incendie'.

' En réponse à la réclamation de la société X, en tant qu'elle se fonde sur la police n°40 499 894, la société Y fait d'abord valoir que le contrat ne garantit aucun frais de dépollution.

Mais il couvre, par une définition toute générale 'les dommages matériels et immatériels', sans autre précision et sans exclusion formelle et limitée, de telle sorte que ces frais sont couverts.

L'assureur objecte encore qu'il ne garantit pas les dommages de pollution provenant d'une installation classée.

Mais il ne précise pas la stipulation qui, dans la 'pièce n°1', qu'il cite à l'appui de sa thèse, formulerait cette exclusion et la lecture de cette police n°40 499 894 ne permet pas de l'identifier, de sorte que l'existence, contestée, d'une telle clause dans ce contrat n'est pas établie.

Les conclusions de la société Y exposent ensuite que la présence de métaux et d'hydrocarbure est 'sans rapport avec l'incendie, seule la présence de dioxines et de furanes pourrait résulter de l'incendie, cette société spécialisée utilisant le conditionnel', de sorte que 'c'est à bon droit qu'elle oppose une exclusion de garantie'.

Elles se poursuivent ainsi : 'le tribunal a justement motivé sa décision en [...] précisant que le contrat ne garantit aucun frais de démolition et ne garantit pas [...] les dommages matériels et immatériels causés par la pollution parce qu'elle ne résulte pas d'un événement accidentel ou d'un incendie'.

Le tribunal a en effet retenu que la présence de métaux et d'hydrocarbure est sans rapport avec l'incendie, puis a fait application de la prétendue exclusion relative aux installations classées.

De ces conclusions, il ressort que la société Y si elle fait allusion aux conditions de garantie, objecte expressément, non point que, selon ses conditions de la garantie, la police n°40 499 894 ne couvre pas le sinistre, mais qu'il existe une 'exclusion de garantie', en ce que la présence des produits polluants est sans rapport avec l'incendie.

Or, c'est à l'assureur de rapporter la preuve que les conditions d'une telle exclusion sont réunies.

En l'espèce, selon le rapport de la société E, la présence des métaux 'semble être due à l'origine des remblais' et celle des autres produits 'pourrait provenir', soit des voitures, soit de l'incendie.

Cette formulation dubitative ne permet pas de retenir avec un degré suffisant de certitude que la présence des polluants, hors l'arsenic, est exclusivement imputable à des causes étrangères à l'incendie.

Dès lors, l'exclusion de garantie ne peut trouver à s'appliquer et la société Y est tenue d'indemniser.

Il n'y a pas lieu, dès lors, d'examiner les moyens subsidiaires portant sur le contrat n°40 496 880 et sur la responsabilité civile de l'assureur.

' Le montant de l'indemnité réclamée ne fait pas débat.

' Aucune circonstance ne conduit à écarter l'application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

- Infirme le jugement entrepris,
- Condamne la société Y à payer à la société X une somme de 88 157,67 euros TTC avec intérêts légaux à compter de la date d'émission des factures du 2 juin 2010 et 17 janvier 2011,
- Condamne la société Y à payer à la société X une somme de 3 000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamne la société Y aux dépens de première instance et d'appel, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile par ceux des mandataires des parties qui en ont fait la demande.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Joëlle POITOUX Michel GAGET